



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°30

Date: 15/03/2024

Président : Christophe TOURNIER

Présents : Gerald BETTANCOURT, Bernard BATS

Assistent : Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA), Frédéric HEBRARD (CMDA), Abdellatif KHERRADJI (CTRA), Sarah PELATAN (secrétaire administrative)

1-Informations

La CRA vous partage les dates des stages estivaux 2024 :
Samedi 17 et dimanche 18 août 2024 – R1 / AAR1 / JAF / Candidats JAF
Jeudi 22 et vendredi 23 août 2024 – JAL / Candidats JAL
Samedi 24 août 2024 – R2 / AAR2
Dimanche 25 août 2024 – R3 / Candidats R3

2-Manquements

XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre ne s'est pas déplacé sur sa rencontre du 03/03/2024 sans prévenir l'astreinte. La CRA lui a envoyé un mail afin de lui demander des explications, mail resté sans réponse à ce jour.

Cet arbitre a envoyé un mail le 13/03/2024 afin d'informer qu'il ne se déplacerait pas sur sa désignation du 16/03/2024.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- De suspendre ses désignations avec effet immédiat et de le convoquer pour une audition devant la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régional 3

Cet arbitre ne s'est pas déplacé sur sa rencontre du 03/03/2024 sans prévenir l'astreinte. La CRA lui a envoyé un mail afin de lui demander des explications.

Il a envoyé un mail en expliquant être inapte à l'arbitrage jusqu'à la fin de la saison en fournissant un certificat qui ne précise aucune date.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- De le convoquer pour une audition devant la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régional FUTSAL

Cet arbitre a commis une erreur réglementaire lors d'une rencontre de Coupe Occitanie FUTSAL.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 28 jours commençant à courir à compter du lundi 25 mars à 0 heures pour se terminer le dimanche 21 avril 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régional FUTSAL

Cet arbitre a commis une erreur réglementaire lors d'une rencontre de Coupe Occitanie FUTSAL.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 28 jours commençant à courir à compter du lundi 25 mars à 0 heures pour se terminer le dimanche 21 avril 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régional 1

Cet arbitre a envoyé un mail le 05/03/2024 afin de nous informer qu'il ne pourrait assurer ses désignations du week-end du 16/17 mars pour convenance personnelle.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 25 mars à 0 heures pour se terminer le dimanche 31 mars 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régional 3

Cet arbitre a envoyé un mail le 05/03/2024 afin de nous informer qu'il ne pourrait assurer ses désignations jusqu'à fin avril pour raison médicale. A ce jour, aucun justificatif n'a pu être fourni.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 25 mars à 0 heures pour se terminer le dimanche 07 avril 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régional 1

Cet arbitre est arrivé en retard sur la rencontre et a permis à une personne non autorisée de prendre place sur le banc du délégué et être présente dans le vestiaire

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX un rappel à l'ordre afin de respecter le protocole de la CRA conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Arbitre Régional 1

Cet arbitre a écopé d'une sanction de 11 Matches de la part de la Commission Départementale de Discipline en tant que joueur. Celle-ci s'applique également dans son rôle d'arbitre. Il pourra être à nouveau désignable comme arbitre quand il fournira le justificatif d'avoir purgé ses matchs de suspensions et après vérification auprès du District de l'Hérault.

Bernard BATS
Secrétaire



Christophe TOURNIER
Président

